

Conseil Exécutif du 23 novembre 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

LOCATION D'UN ESPACE À LA QUARANTAINE DE MIQUELON PAR L'ENTREPRISE ALLEN-MAHÉ SARL, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR DANIEL ALLEN-MAHÉ

Par courrier en date du 4 novembre, la Société ALLEN-MAHE, représentée par Monsieur Daniel ALLEN-MAHÉ et titulaire du marché pour le remplacement de la couverture de l'aérodrome de Miquelon, demande l'autorisation d'occuper un espace à la quarantaine de Miquelon afin d'entreposer le matériel destiné à ces travaux.

En raison de la saison avancée, la réalisation des travaux est reportée au printemps prochain.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à la demande de la Société ALLEN-MAHÉ en établissant à son profit une convention d'occupation temporaire d'une partie des bâtiments de la Quarantaine de Miquelon.

L'espace de la Quarantaine concerné est le suivant :

Lieu	Surface	Usage
Aile Sud « Partie centrale »	30 m ²	Stockage matériel

Un projet de contrat d'occupation à titre gratuit, allant du 4 novembre 2020 au 30 avril 2021, a donc été établi par le Pôle Développement Durable qu'il propose de signer.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Bernard BRIAND

Conseil Exécutif du 23 novembre 2020

DÉLIBÉRATION N°229/2020

**LOCATION D'UN ESPACE À LA QUARANTAINE DE MIQUELON PAR L'ENTREPRISE ALLEN-
MAHÉ SARL, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR DANIEL ALLEN-MAHÉ**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°197 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°51-2013 du 25 mars 2013 revalorisant les tarifs d'occupation des locaux de la quarantaine et du bâtiment SPEC, des salines et des terrains à destination des abris de chasse et de pêche de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la demande d'occupation de l'entreprise ALLEN-MAHÉ SARL, représentée par Monsieur Daniel ALLEN-MAHÉ en date du 4 novembre 2020 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir à la Société ALLEN-MAHÉ SARL, une occupation temporaire de la partie centrale de l'aile sud de la Quarantaine de Miquelon située sur la Commune de Miquelon-Langlade d'une superficie de 30 m², pour la période allant du 4 novembre 2020 au 30 avril 2021, à titre gratuit.

Article 2 : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à signer, conjointement avec le représentant de l'entreprise concernée, le contrat d'occupation correspondant ci-annexé, qui reprend les conditions générales d'occupation et d'utilisation de ces bâtiments.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 26/11/2020

Publié le 26/11/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

Approuvée en Conseil Exécutif du XX-11-2020

CONVENTION

OCCUPATION D'UN ESPACE SITUÉ À LA QUARANTAINE SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE « ALLEN-MAHÉ SARL »

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND
Ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale »

D'une part

ET

L'entreprise « ALLEN-MAHÉ SARL »
BP 1127, 97500 SAINT-PIERRE
Représentée par Monsieur Daniel ALLEN-MAHÉ
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part

Exposé

La présente convention, consentie par une personne de droit public, est établie en considération de la mission d'intérêt général de ladite personne. Les présentes comportant diverses clauses dérogeant au droit commun, la convention ci-dessous constitue un contrat administratif, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits. Le bénéficiaire déclare en avoir connaissance et l'accepter sans réserve.

Le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper un espace situé à la Quarantaine sur la Commune de Miquelon-Langlade.

Cette demande a fait l'objet d'une délibération du Conseil Exécutif du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon n°XXX/2020 du XX/11/2020 autorisant son Président à signer la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Autorisation d'occupation

La Collectivité Territoriale donne bail au bénéficiaire, d'un espace d'une superficie de 30 m² situé dans la partie centrale de l'aile Sud à la Quarantaine de Miquelon pour lequel aucune clé ne lui sera remise.

Article 2 : Destination des biens loués

Le bénéficiaire utilisera cet espace à titre d'hébergement de matériel dans le cadre de son activité. Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : Durée et renouvellement

La présente convention est consentie pour une période allant du 4 novembre 2020 au 30 avril 2021 et qui ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Article 4 : Redevance

La présente occupation est consentie au bénéficiaire à titre gratuit.

Article 5 : État des lieux

La Collectivité Territoriale est réputée délivrer le local et ses installations en bon état d'usage. Dans le mois de l'entrée en jouissance, un état des lieux pourra être dressé contradictoirement entre un représentant de la Collectivité Territoriale et le bénéficiaire. À défaut, ce dernier sera réputé avoir reçu les lieux en bon état de réparations locatives.

Le bénéficiaire ne pourra accéder à ce local sans autorisation et ne pourra y pénétrer qu'en présence d'un représentant de la Collectivité Territoriale.

Toutefois, quand le bénéficiaire souhaitera accéder à cet espace, il conviendra de prendre contact avec le service de la CAERN pour fixer d'un rendez-vous dans les plus brefs délais.

Article 6 : Entretien – réparations

Le bénéficiaire tiendra le local en bon état pendant la durée de l'occupation. Il supportera toutes réparations dont il a la charge, suite à des dégradations résultant de son fait ou de son activité.

Le bénéficiaire souffrira et laissera faire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de redevance, toutes les réparations qui deviendraient utiles ou nécessaires, alors même que la durée des travaux excéderait quarante jours.

Le bénéficiaire avisera la Collectivité Territoriale, sans délai, de toutes dégradations constatées dans les lieux loués justifiant des réparations du gros œuvre.

Fait à Saint-Pierre, le

En trois exemplaires de deux pages chacun.

Pour la Collectivité Territoriale

**Le bénéficiaire,
« ENTREPRISE ALLEN-MAHÉ SARL »**

**Représentée par,
Monsieur Daniel ALLEN-MAHÉ**